



Arrêt

n° 170 596 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 22 février 1985 à Sedhiou, en Casamance. A l'âge de douze ans, vos parents vous envoient à Dakar vivre chez votre tante afin que vous évitiez l'enrôlement forcé au sein du Mouvement des Forces Démocratique de Casamance (MFDC) .

Vous étudiez jusqu'en 4ème secondaire au lycée Delafosse de Dakar avant de suivre une formation de technicien métallique. Depuis 2012, vous travaillez comme commerçant.

En 2008, vous vous rendez en Casamance dans le village de vos parents à l'occasion d'un baptême. Mademba, chef de la section locale du MFDC, souhaite vous rencontrer. Vous refusez son invitation et

rentrez à Dakar. A cause de cela, votre oncle, ancien combattant au sein du mouvement rebelle, est fortement critiqué.

En 2013, vous épousez [M. F.] à Dakar et emménagez ensemble dans le quartier de Grand Yoff.

En 2014, vous voyagez une première fois en France à l'occasion d'un voyage professionnel

En février 2015, votre épouse tombe malade. En mars 2015, vous vous rendez en Casamance afin de trouver un remède mystique pour la soigner. Vous êtes agressé en rue par quatre personnes membres du MFDC. Ces hommes vous reprochent d'avoir trahi la Casamance.

Vous retournez en France du 10 juin 2015 au 28 juin 2015 afin d'acheter de la marchandise.

Le 3 juillet 2015, votre domicile est vandalisé, vous êtes convaincu qu'il s'agit du MFDC. Le 5 juillet 2015, vous déposez plainte à la police de Dieuppeul. L'agent de police vous met en garde contre le manque de sécurité à Dakar.

Le 16 juillet 2015, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le 17 juillet 2015, en avion, muni de documents d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 22 juillet 2015.

Depuis votre départ du Sénégal, vos parents ont quitté la Casamance avant de s'installer tout d'abord chez votre tante, à Dakar. Ils sont ensuite partis aux Etats-Unis, craignant pour leur vie.

Vous êtes régulièrement en contact avec votre épouse qui, elle, n'a connu à ce jour aucun problème.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, le Commissariat général souligne de nombreuses incohérences.

Ainsi, le Commissariat général ne croit pas en la tentative d'enrôlement forcé par le MFDC dont vous dites avoir été victime.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez que très peu d'attaches en Casamance.

Ainsi, vous dites être né à Sedhiou et avoir quitté la région en 1997, à l'âge de douze ans. Vous déclarez que vos parents résidaient à Bignona jusqu'en 2015.

Pourtant, interrogé sur cette région, vos déclarations sont fort lacunaires. Ainsi, vous êtes incapable de préciser le nom des subdivisions administratives de cette région (Audition du 26.04.16, Page 5). Vous ne pouvez pas plus évaluer les distances entre Dakar et le village de vos parents. Vous ne connaissez pas non plus le nom de la route principale qui relie la capitale à Bignona (idem, Pages 5 et 6). Vous ne savez pas plus estimer le nombre d'habitants résidant à Bignona ni le nom du maire actuel. Vous déclarez avoir oublié cette information (idem, Page 5). Vous êtes également incapable de citer le nom de personnes célèbres natives de cette ville (idem, Page 6). Enfin, vous êtes incapable de citer le nom des villages environnant (idem, Page 5). Vous déclarez en effet que Diouloulou, Kata Badiana, Abene et Kabadio se situent aux alentours de cette ville, ce qui, au vu de la carte jointe au dossier administratif, n'est pas le cas. Confronté à ces lacunes, vous déclarez ne pas venir de Bignona mais de Badiakoto (ibidem). Pourtant, le Commissariat général constate que, lors de votre audition, vous avez bien précisé que vos parents étaient originaires de Bignona et qu'ils avaient toujours vécu dans ce village (idem, Page 3). Par ailleurs, également invité à préciser le nom du maire de Badiakoto ou le nom de l'école du village, vous êtes incapable de donner une quelconque réponse (idem, Pages 5 et 6).

Pareilles lacunes ne permettent donc pas de croire que vous avez effectivement résidé en Casamance. Pour le moins, elles ne permettent pas de croire en une attache suffisamment forte qui permettrait d'expliquer que des combattants du MFDC souhaitent vous enrôler.

Deuxièmement, votre profil ne permet pas d'expliquer cette tentative de recrutement forcé.

Ainsi, vous êtes né en 1985 et donc déjà âgé d'une trentaine d'années. Vous êtes marié, exercez la profession de commerçant et résidez depuis plus de dix-huit ans à Dakar, ville où vous avez suivi toute votre scolarité (idem, Page 3). Vous n'avez aucune formation militaire et ne connaissez que très peu le mouvement rebelle. En effet, interrogé sur le MFDC, vous êtes incapable de fournir des réponses précises en circonstanciées. Vous ne savez pas qui a fondé ce mouvement ni en quelle année il a été créé (idem, Page 12 et 13). Vous êtes incapable d'estimer le nombre de personnes qui combattent aujourd'hui pour le MFDC (ibidem) et ne pouvez faire état que d'une très brève explication du conflit entre ce mouvement et l'Etat sénégalais. De même, vous ne pouvez livrer que très peu d'informations concernant ledit [M.], que vous dites être à l'origine de vos problèmes. Vous ne savez pas en quelle année il a intégré le MFDC, vous ne savez pas s'il est marié, s'il a des enfants, la nature de sa formation, la profession qu'il aurait éventuellement exercé auparavant ou encore l'identité de ses parents (idem, Page 14).

Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous craignez effectivement pour votre vie en raison de ce mouvement et qu'il soit à l'origine de la fuite de votre pays, vous ne vous soyez pas plus renseigné concernant le MFDC. Il ne peut pas non plus croire que vous n'avez pas cherché plus d'information concernant [M.], le responsable local que vous dites être à l'origine de vos problèmes. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez que votre oncle aurait été, par le passé, sous ses ordres. Pareilles lacunes ne permettent pas de croire en des faits réellement vécus.

Enfin, le Commissariat général constate qu'entre 1997 et 2015 vous n'avez nullement été inquiété, alors même que vous dites avoir quitté la Casamance en 1997 pour ne pas faire l'objet d'un enrôlement forcé. Par ailleurs, vos parents, qui résidaient toujours à Bignona, n'ont pas non plus été inquiétés, et cela même après que vous ayez refusé un rendez vous avec le chef local des MFDC en 2008 (idem, Page 11).

De surcroît, le Commissariat général constate que, alors que vous avez effectué deux séjours en France, l'un en 2014 et l'autre en 2015, vous n'avez jamais songé à introduire une demande d'asile, ce qui relativise encore fortement l'existence d'une crainte en votre chef.

Enfin, votre épouse, qui réside toujours à Dakar à l'heure actuelle, n'a jamais été inquiétée suite à votre départ (idem, Page 15).

Pareils constats décrédibilisent vos propos. Le Commissariat général reste en effet sans comprendre pour quelles raisons, vous seriez soudainement victime de persécutions de la part de ce mouvement.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que concernant la plainte que vous dites avoir déposée à la police en 2015, vous ne pouvez déposer aucun document pour l'attester. Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'agent de police en charge de votre dossier. Invité à nous expliquer ce qu'il vous a été répondu, vous déclarez qu'ils vous ont mis en garde contre l'insécurité régnant dans le quartier de Grand Yoff (idem, Page 10). Vous êtes néanmoins incapable de fournir la moindre précision concernant une éventuelle enquête ou une prochaine convocation.

Pareils constats empêchent le Commissariat général de croire que vous avez réellement sollicité la protection de vos autorités pour les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Partant, votre crainte réelle de persécutions, en l'absence de tout document probant, ne peut être tenue pour établie sur la seule base de déclarations aussi lacunaires.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre livret de famille, la copie de votre acte de naissance, la copie de votre certificat de mariage ainsi que la copie de votre carte de commerçant sont des éléments qui permettent d'établir votre identité, votre nationalité et votre profession. Ces documents ne permettent pas de prouver les faits de persécutions dont vous dites être victime.

La copie du procès-verbal et la copie d'un certificat de perte attestent de la perte de votre passeport, sans plus.

La copie du passeport de vos parents attestent que ces derniers ont obtenu des visa pour les Etats-Unis, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La copie de la carte d'identité que vous fournissez est celle d'un dénommé [M.S.] et n'a aucun lien avec les faits de persécutions évoqués.

L'attestation médicale constate plusieurs cicatrices. Cette attestation n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

Quant aux photographies que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général relève par ailleurs que vous n'avez pas pris ces clichés personnellement et que vous ne connaissez pas la plupart des personnes se trouvant sur ces photos (idem, Page 8).

Enfin, l'enregistrement de votre voyage fait état d'un vol de Dakar à Paris avec escale à Casablanca. Il ne permet en rien de justifier les craintes évoquées à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend moyen unique tiré de : « *une erreur d'appréciation, [...] une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 6).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. Hormis une copie de la décision querellée et des documents relatifs au bénéfice du pro deo, la partie requérante produit en annexe de sa requête différents éléments qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Article internet : *rapport sur la situation des droits de l'homme au Sénégal 2014 in <http://photos.state.gov/libraries/senegal/323264/pdf/hrr-senegal-fr-final.pdf>*

3. Article internet : *Le Mfdc recrute toujours in <http://www.lasciutodien.sn/index.php/actus-institutionnelles/5456-le-mfdc-recrute-toujours>*

4. Article internet : « *DROITS DES ETRANGERS (Article 3 CEDH) : Laforce probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, note réalisée par Marion Tissier-Raffin, p.1-4*

5. Extrait de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : *Affaire R.J. c. France (Requête n°10466/II), § 41-43*

[...] ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n°7) à laquelle elle annexe une attestation psychologique datée du 14 juin 2016.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle observe également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), p.51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité de la tentative d'enrôlement forcé alléguée au vu des déclarations du requérant concernant sa région d'origine, la Casamance, et au vu de son parcours, de son profil et de sa méconnaissance du « Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance » (ci-après : MFDC) se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des menaces et agression alléguées, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, concernant les attaches du requérant envers la Casamance, région dont il se dit originaire, la requête souligne que les parents du requérant « ont vécu à Badiankoto, une entité qui n'est pas Bignona » (requête, page 6). La requête ajoute : « [e]n outre, le requérant relève qu'il était arrivé à l'âge de 5 ans à Badiankoto et n'avait pas l'habitude eu égard à son jeune âge de se déplacer à l'intérieur de la région de Casamance pour en connaître toute la géographie » (*ibidem*).

5.7.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. D'abord, il ressort de la lecture du rapport d'audition que les différentes imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse sont établies. Le Conseil constate également que la partie requérante n'y apporte aucune explication valable, se contentant de reprendre les déclarations du requérant lors de son audition, lesquelles apparaissent contradictoires. En effet, le requérant déclare d'abord que ses parents ont toujours vécu à Bignona (rapport d'audition du 26 avril 2016, page 3 ; pièce n° 7 du dossier administratif), pour ensuite affirmer qu'ils vivaient à Badiankoto (*ibidem*, page 5). Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que cette différence ne permet pas d'expliquer les incohérences géographiques relevées concernant Bignona et la région alentour, dans la mesure où, selon les dires du requérant, Badiankoto se trouve à côté de Bignona. En outre, la partie défenderesse relève à juste titre dans sa décision que les réponses du requérant s'avèrent également lacunaires concernant Badiankoto. A cet égard, la circonstance que le requérant y soit arrivé à l'âge de cinq ans – laquelle est invoquée dans la requête mais n'est pas confirmée par les déclarations de celui-ci (*ibidem*, page 3) – apparaît en tout état de cause insuffisante à expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans la décision.

Quant à l'argument de la requête selon lequel ces lacunes ne permettent pas d'exclure que le requérant « ait [...] résidé un jour en Casamance, ni d'exclure qu'il soit actuellement recherché par des membres du MFDC » (requête, page 6), le Conseil relève que la partie défenderesse ne tient pas de telles assertions, mais constate, à juste titre comme relevé *supra*, que les déclarations du requérant concernant la région dont il dit provenir ne témoignent pas d'une attache forte, susceptible d'expliquer la tentative d'enrôlement dont il explique avoir été l'objet.

5.7.3. Concernant le profil du requérant, la requête rejette l'« *appréciation subjective* » de la partie défenderesse, souligne que l'absence de formation militaire dans le chef du requérant ou le fait qu'il n'ait pas été inquiété durant les années où il a vécu à Dakar ne suffisent à lui refuser la qualité de réfugié (requête, page 7). Elle ajoute que « *la partie défenderesse ne précise pas les profils qui intéressent a priori le MFDC lors de ses recrutements* » et joint un article tiré d'internet mentionnant la persistance de telles pratiques au sein de ce mouvement (*ibidem*, pages 7 et 8).

Pour sa part, le Conseil constate que le parcours et le profil du requérant – tels qu'exposés dans la décision, et qui ne sont pas contestés en termes de requête – apparaissent peu compatibles avec la tentative d'enrôlement forcé dont il se dit victime. Le Conseil relève particulièrement l'absence de problème, dans le chef du requérant, entre 1997 et 2015, période où il a vécu à Dakar. En effet, si le requérant évoque des menaces verbales envers son oncle en 2008, suite au refus du requérant de rencontrer le chef de la section locale du MFDC, ainsi que l'agression de ce même oncle en 2013 toujours en lien avec ces problèmes (rapport d'audition du 26 avril 2016, pages 11 à 15 ; pièce n° 7 du dossier administratif), force est de constater que ces événements ne sont pas à l'origine de son départ (*ibidem*, page 14). Pour ce qui concerne le requérant lui-même, la requête ne contient aucun élément d'éclaircissement quant à l'intérêt soudain dont il aurait été l'objet de la part du MFDC, et l'article mentionnant l'existence de pratiques de recrutement au sein de ce mouvement, joint à la requête, n'est pas davantage informatif à cet égard. De même, le caractère sommaire des informations dont dispose le requérant sur le mouvement rebelle qu'il explique craindre s'avère établi à la lecture du dossier administratif, et ne trouve aucune réponse dans la requête (*ibidem*, pages 12 à 15). Partant, le Conseil considère ce motif comme établi.

5.7.4. En définitive, le Conseil estime que les contradictions et incohérences examinées *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, en démontrant le manque de consistance et l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.8. En ce qui concerne les documents soumis par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, laquelle constate qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.1. Concernant le certificat de déclaration de perte et le procès-verbal, la partie requérante soutient dans son recours que ces documents permettent d'attester de la plainte déposée suite à l'agression du 3 juillet 2015 ; et que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte à ce titre (requête, pages 9 et 10). Le Conseil constate que le certificat de déclaration de perte concerne le passeport du requérant, que le procès-verbal a trait à une « Déclaration de perte du passeport numérisé », et mentionne les circonstances de cette perte, à savoir une agression sur la personne du requérant dans son quartier en date du 3 juillet 2015. Dès lors, le Conseil constate, d'une part, que ces documents ne correspondent pas exactement aux déclarations du requérant lors de son audition (selon lesquelles son domicile a été vandalisé, en son absence, le 3 juillet 2015 : rapport d'audition du 26 avril 2016, page 9 ; pièce n° 7 du dossier administratif), et, d'autre part, qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité du dépôt d'une plainte de la part du requérant.

5.8.2. En ce qui concerne la copie du passeport des parents du requérant, le Conseil observe que si ce document permet d'établir que ceux-ci ont quitté leur pays d'origine, il n'autorise pas pour autant, ainsi que le soutient la requête, à conclure qu'ils l'ont quitté « *à cause des menaces et du harcèlement dont ils étaient l'objet* » (requête, page 10).

5.8.3. Concernant la copie de la carte d'identité de M.S., un ami du requérant qui lui a fait parvenir des photos, la partie défenderesse a pu légitimement constater que ce document ne permettait pas d'étayer la réalité des faits invoqués, et la requête n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat.

5.8.4. Quant à l'attestation médicale, la partie requérante dénonce l'absence d'instruction d'une pièce « *laissant pourtant entrevoir qu'il a été victime de traitements inhumains et dégradants* » et invoque la jurisprudence du Conseil de céans ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH). Elle joint à sa requête l'extrait d'un arrêt de cette Cour ainsi qu'un article de doctrine relatif à la question de la force probante des certificats médicaux dans l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

Le Conseil constate que l'attestation médicale déposée par la partie requérante relève sur le requérant la présence de deux cicatrices, l'absence de plusieurs dents, ainsi que d'une dent partiellement cassée. Ce document ne fournit cependant aucune indication factuelle – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces constats. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ce document mentionne : « *[s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à : « Déclare avoir été battu par un groupe de quatre personnes du mouvement politique (Mouvement Force démocrate) le 7 mars 2015 dans son village Casamance au Sénégal* » ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

Concernant l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de son attestation médicale, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 (§ 61-69) et l'arrêt CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013 (§ 38-43), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas de la partie requérante, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés – au contraire de celui produit par la partie requérante – étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. En l'espèce, les lésions constatées ne présentent ni un degré de gravité ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante ou que celle-ci aurait été soumise à un mauvais traitement.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil conclut que ce document ne suffit pas à établir la réalité des persécutions alléguées.

5.9. Enfin, concernant l'attestation psychologique du 17 juin 2016 (voir 4.2 *supra*), le Conseil observe que si ce document mentionne que le requérant s'est présenté à deux consultations psychologiques, il ne contient aucune autre indication ou précision, notamment sur les faits à l'origine de ces consultations, ou encore sur une éventuelle incidence de ces faits sur la demande de protection internationale du requérant. Partant, ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

5.10. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

5.11. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Quant au rapport sur la situation des droits de l'homme au Sénégal annexé à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.5. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD